



BULLETIN D'INFORMATION 2016 – AVS

COTISATIONS

TAUX DE COTISATION AVS/AI/APG

Le taux de cotisation pour les allocations pour perte de gain (APG) passe de 0.50% à 0.45% du salaire brut. La part de l'employeur et la part de l'employé est de 0.225% chacun. De ce fait, le taux de cotisation pour l'AVS/AI/APG est désormais de 10.25%.

La baisse du taux de cotisation APG peut, le cas échéant, nécessiter une adaptation du programme salarial étant donné que la répartition à parts égales de la cotisation entre l'employé et l'employeur (0.225% chacun) implique une troisième position après la virgule.

COTISATIONS POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET LES PERSONNES SANS ACTIVITÉ LUCRATIVE DÈS LE 01.01.2016

A partir du 01.01.2016, les cotisations minimums pour les travailleurs indépendants et les personnes sans activité lucrative en termes d'AVS, AI et APG s'élèvent à CHF 478.00 par année. La limite supérieure du barème dégressif pour les travailleurs indépendants reste inchangée à CHF 56 400.00.

AC – TAUX DE COTISATION

Le taux de cotisation pour l'assurance chômage (AC 1) de 2,2% du salaire annuel déterminant est désormais appliqué jusqu'à une limite de CHF 148 200.00. Pour les salaires de plus de CHF 148 200.00, le taux de cotisation à l'AC 2 est maintenu à 1% du salaire annuel déterminant.

PRESTATIONS AVS-AI

ÂGE ORDINAIRE DE L'AVS

En 2016, **les femmes** de l'année **1952** et **les hommes** de l'année **1951** atteignent l'âge ordinaire de la rente AVS.

DANS LA PRATIQUE

APG/AMAT-ALLOCATIONS POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

L'allocation pour perte de gain (APG) en cas de service et de maternité (AMat) en faveur des travailleurs indépendants est basée sur le revenu soumis à cotisations qui est généralement fixé de manière provisoire, tout comme les acomptes de cotisation. Si le revenu définitif basé sur la communication fiscale devait être plus élevé, un paiement rétroactif peut être exigé de la part de l'assuré(e), pour autant que la limite supérieure du revenu déterminant pour la cotisation, qui est actuellement de CHF 88 200 par année, ne soit pas déjà atteinte. Si, en revanche, le revenu définitif est inférieur au revenu provisoire, la caisse de compensation devra procéder à une restitution.





BULLETIN D'INFORMATION 2016 – CAF

PRESTATION VOLONTAIRE DE LA FZA

Les prestations versées dans le sens de la Loi fédérale sur les *allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité* sont soumises à l'AVS depuis 1988. Si l'employeur continue de verser le salaire pendant la déterminante pour la prestation, alors il a droit à une allocation APG. De ce fait, l'employeur reçoit, en plus de sa prestation APG prévue par la loi, la part de l'employeur des cotisations AVS·AI·APG·AC. **Les entreprises affiliées auprès de la FZA reçoivent en sus les cotisations CAF.** Il n'existe pas de devoir légal pour cette prestation supplémentaire, il s'agit là d'une **prestation volontaire**, à la charge de la FZA. **Nous nous permettons de rappeler de toujours signaler le canton de travail sur le formulaire d'annonce APG, idéalement à côté du nom ou du numéro AVS. L'abréviation cantonale (SG, BE, VD, ZH etc.) suffit.**

COTISATIONS CAF DANS LE CANTON DE GLARIS POUR LES PERSONNES SANS ACTIVITÉ LUCRATIVE

Lors de la Landsgemeinde 2015 dans le canton de Glaris, il a été décidé que les personnes sans activité lucrative devaient cotiser à la Caisse d'allocations familiales (CAF) à compter du 1^{er} janvier 2016. Selon l'art. 20, al. 2 de la Loi fédérale sur les allocations familiales, les personnes sans activité lucrative paient une contribution fixée en pour cent des cotisations dues à l'AVS, pour autant que ces cotisations ne dépassent pas le minimum de CHF 392.00 (montant pour 2015). Lors de la séance du 3 novembre 2015, le Conseil fédéral a fixé le taux de cotisation à 20% du revenu soumis à l'AVS.

ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

La loi fédérale sur les allocations familiales prévoit que les cotisations des indépendants sont prélevées sur la part de revenu qui équivaut au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents. Dès lors, le revenu des indépendants soumis à cotisation est plafonné à 148 200 francs par année (auparavant 126 000 francs).

TAUX DE COTISATION CAF DÈS LE 1.1.2016

Nous tenons à rappeler que la FZA ne fixe des taux de cotisation de manière autonome que dans les cantons qui n'ont pas établi le *fonds de surcompensation*. Le taux de la CAF cantonale est applicable pour les autres cantons.

Le tableau ci-après ne comporte **que** les cantons pour lesquels la **FZA prélève un nouveau taux de cotisation à partir du 1.1. 2016**. Les cantons *sans* fonds de compensation sont signalés en couleur. La différence par rapport à l'année précédente figure dans la dernière ligne.

Au moment de l'impression du présent bulletin, le tarif CAF du canton de **Zurich** pour l'année 2016 ne nous était pas encore parvenu.

Cantons avec nouveaux taux dès le 1.1.2016 ► Changement par rapport à 2015	EMPLOYEURS					TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS			
	BS	OW	GE	SO	SH	BS	OW	GE	SO
	1.15%	1.40%	2.45%	1.30%	1.20%	1,15%	1.40%	2.45%	1.30%
	+0.10	-0.10	+0.05	-0.10	-0.10	-0,05	-0,10	+0.05	-0.10

Réserve: selon notre expérience, certaines prestations et/ou tarifs CAF pour l'année suivante ne nous sont pas encore parvenues au moment de l'impression du présent bulletin d'information. Les éventuelles modifications qui nous sont communiquées *ultérieurement* figurent dans notre **Synopsis** mis à jour en permanence et disponible sur notre site

Internet: ► www.aza.ch/Tarife.